

REPUBLIQUE LIBANAISE

La vie des Assemblées dans l'espace francophone Recueil des procédures et des pratiques parlementaires

Section libanaise

Le Liban est une Patrie souveraine, libre et indépendante

Le Liban est une République démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques, le peuple est la source des pouvoirs et le détenteur de la souveraineté qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles.

(Extrait du Préambule de la Constitution a été ajouté par la loi constitutionnelle du 21/9/1990).

Le Liban est fondé en 1943 selon une loi constitutionnelle écrite en 1926, modifiée plusieurs fois, et par un pacte national non écrit, conclu entre le Président de la République et le Premier ministre.

La Constitution libanaise de 1926 a subi plusieurs modifications en arrivant à l'accord de Taëf et la nouvelle constitution de 1990 qui régissent l'Etat, la vie constitutionnelle et les pouvoirs au Liban.

La vie parlementaire au Liban est passée par quatre principales phases

La période du mandat français :

En 1920, la promulgation du décret n°299 qui stipule l'annexion des 4 gazas au Liban, et le décret n°318 qui préconise la création de l'Etat du Grand Liban avec ses frontières actuelles.

De nombreux décrets ont suivis, notamment le décret n°336 qui a déterminé le système administratif de l'Etat libanais

En 1922, la promulgation du décret n°1304bis, stipulant la création d'un comité élu sous le nom de conseil représentatif du Grand Liban.

Parallèlement à cela, a été promulgué le décret n°1307 bis considéré comme la première fois loi intégrée portent sur les élections parlementaires libanaises.

Le Gouverneur du Grand Liban, le général Trabeaud a promulgué un décret stipulant la répartition des 30 parlementaires sièges entre les confessions.

Cette situation est restée inchangée même après l'adoption de la Constitution libanaise le 23 mai 1926.

Quatre parlements ont été élus et nommés durant la période du Mandat français.

De l'Indépendance jusqu'au début de la guerre de 1975 huit parlements se sont succédés avec un changement du nombre de sièges.

Durant la guerre, le dernier Parlement qui a précédé l'accord de Taëf, son mandat a duré du 3 mai 1972 jusqu'en mai 1991, depuis 4 parlements se sont succédés avec une répartition des sièges entre musulmans et chrétiens.

Chapitre I : Les sources du droit parlementaire

Les sources du droit parlementaire qui régissent notre système:

Section 1-

Les sources écrites du droit parlementaire sont:

L'accord de Taëf de 1989

La Constitution de 1990

La loi électorale n° 171 datée du 6 janvier 2000

Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale adopté à la séance plénière du 18 novembre 1994 et amendé en séances plénières datées du 28 et 29 mai 1997, 10 et 11 février 1999, 31 octobre 2000, et 21 octobre 2003.

L'accord de Taëf qui a été établi entre les différentes parties au Liban

Et en se basant sur cet accord la Constitution de 1991 composée de 102 articles a subi plusieurs modifications, concernant les pouvoirs et l'élection du Président de la République, la révision de la Constitution, le fonctionnement de l'Assemblée, et la Haute Cour.

La loi électorale parlementaire n° 171 promulguée en date du 6 janvier 2000 et composée de 9 chapitres.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale adopté à la séance plénière du 18 novembre 1994 et amendé en séances plénières datées du 28 et 29 mai 1997, 10 et 11 février 1999, 31 octobre 2000, et 21 octobre 2003, intitulant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée, les procédures législatives, le contrôle parlementaire et les dispositions diverses.

Section 2-

Les sources non écrites du droit parlementaire

Le pacte National qui est un accord non écrit, conclu en 1943 entre le Président de la République et le Premier ministre de l'époque.

Section 3-

La jurisprudence des Cours constitutionnelles:

En application des dispositions de l'article 19 de la Constitution, l'Assemblée nationale a adopté, et le Président de la République a promulgué la loi n°250 datée du 14 Juillet 1993 et ses amendements (Le Conseil Constitutionnel) qui:

- Instituent un **Conseil Constitutionnel** dont la mission est de contrôler la constitutionnalité des lois et autres textes qui ont force de loi, et de statuer sur les conflits et pouvoirs relatifs aux élections présidentielles et parlementaires.

Le Conseil Constitutionnel est une instance constitutionnelle indépendante à caractère juridictionnel.

Plusieurs décisions, arrêts et jurisprudences ont été donné sur différents sujets, amendement d'une loi votée, appropriation des étrangers, contentieux électoral, invalidité électorale, téléphone mobile et autres.

Chapitre II

Le mandat parlementaire

L'Assemblée nationale est composée des membres élus dont le nombre et les modalités d'élection sont déterminés par les lois électorales en vigueur.

En attendant l'élaboration par la Chambre des députés d'une loi électorale sans contrainte confessionnelle, les sièges parlementaires seront répartis conformément aux règles suivantes:

- a) A égalité entre chrétiens et musulmans.
- b) Proportionnellement entre les communautés de chacune de ces deux catégories.
- c) Proportionnellement entre les régions. (Article 24 de la Constitution) Ne peut être élu membre au Parlement que celui qui est titulaire de la nationalité libanaise depuis plus de dix ans, qui est inscrit sur la liste des électeurs, qui a 25 ans révolus, qui est instruit et qui jouit des ses droits civils et politiques. (Article 6 de la loi n..1 71/2|00)

La Chambre des députés est formée de 128 membres élus pour un mandat de quatre ans. (Article 1 de la loi n° 171/2000)

Le scrutin est public et secret. (Article 5 de la loi n° 171/2000)

Le nombre des députés de chaque confession est déterminé dans chaque région ou caza dans les circonscriptions électorales.

En ce qui concerne les inéligibilités et les protections. vous trouverez ci-joint le chapitre 4 de la loi électorale 171/2000 et les sanctions.

Pour toutes les îtiformations vous trouverez le texte de la loi n:1 71/2000 sur le site : <http://www.lp-vov-lb>

Les immunisés parlementaires

Les articles 39 et 40 de la Constitution libanaide intitulant:

Art. 39:

Aucun membre de la Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui pendant la durée de son mandat.

Art. 40:

Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté pour infraction à la loi pénale qu'avec l'autorisation de la Chambre sauf le cas de flagrant délit.

D'après l'article 53 de la Constitution, Le Président de la République nomme le Chef du gouvernement désigné, après consultation du Président de la Chambre des députés, sur la base de consultations parlementaires impératives dont il l'informe

officiellement des résultats.

L'article 66 de la Constitution stipule que :

Les ministres sont solidairement responsables devant la Chambre des députés de la politique générale du Gouvernement et individuellement de leurs actes personnels.

L'article 69 de la Constitution stipule :

1- Le Gouvernement est considéré comme démissionnaire dans les cas suivants:

- a) Si le Chef du gouvernement démissionne ;
- b) S'il perd plus que le tiers du nombre de ses membres tel qu'il a été fixé dans le décret de formation ;
- c) En cas de décès du Chef du gouvernement ;
- d) Au début du mandat du Président de la République ;
et Au début du mandat de la Chambre des députés ;
- f) Lorsque la Chambre des députés lui retire sa confiance de sa propre initiative ou suite à une question de confiance.

2- La révocation d'un ministre intervient par décret pris par le Président de la République et le Chef du gouvernement après l'approbation des deux tiers des membres du Gouvernement.

3- Lorsque le Gouvernement démissionne ou est considéré comme démissionnaire, la Chambre des députés devient de plein droit en session extraordinaire jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement et l'obtention de la confiance.

L'article 68 de la Constitution stipule

« lorsque, conformément à l'article 37, la Chambre déclare n'avoir plus confiance dans un, ce ministre est tenu de se démettre »

L'article 70 de la Constitution stipule :

«La Chambre des députés a le droit de mettre le Président du Conseil des ministres et les ministres en accusation pour haute trahison ou pour manquement grave aux devoirs de leur charge. La mise en accusation ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée entière

Chapitre 111- L'aide à l'exercice du mandat

Section 1-

L'indemnité parlementaire est de 11 millions livres libanaises, ce qui est l'équivalent de 8 milles dollars américains.

Autres moyens: Chaque député a son propre bureau au sein de l'assemblée.

Il existe au Parlement un service de traduction qui est à la disposition des parlementaires et des administratifs.

Les députés profitent d'un régime d'assurance médicale (couverture 100%) ainsi d'un régime de retraite (loi n°25 datée du 25 septembre 1974).

Section 2-

L'assistance technique

Le parlement libanais n'a pas adopté le système des assistants parlementaires, mais il revient à chaque député de désigner, à ses frais, un ou plusieurs assistants (experts, conseillers, secrétaires . . .).

En revanche, les parlementaires peuvent demander aux fonctionnaires de l'Assemblée toute assistance possible que se soit au niveau de la direction générale des recherches et des études ou par une demande directe aux secrétaires administratifs des commissions parlementaires.

Chapitre IV- L'organisation du Parlement

Section 1-

Le Liban est un Etat unitaire, selon la Constitution libanaise (paragraphe - i - de la préambule de la Constitution) stipule ce qui suit:

Le territoire libanais est un territoire Un pour tous les libanais. Tout libanais a le droit de résider sur n'importe quelle partie de celui-ci et d'en jouir sous la protection de la souveraineté de la loi. Il n'est point de discrimination entre la population fondée sur une quelconque allégeance ni de division, ou de partition ou d'implantation.

Actuellement au Liban il y a une seule chambre qui est la chambre des députés, mais la Constitution prévoit la création d'une seconde chambre (selon l'article 22 de la Constitution qui stipule :

Article 22

Avec l'élection de la première Chambre des députés sur une base nationale et non confessionnelle, un Sénat sera créé où seront représentées toutes les familles spirituelles; ses attributions seront limitées aux questions nationales d'intérêt majeur.

Section 2-

L'article 8 du Règlement de l'Assemblée nationale prévoit que le Bureau de l'Assemblée exerce, parmi ses attributions, l'organisation du budget manuel de l'Assemblée et la supervision de son exécution.

Aussi les articles 121-122-123 du Règlement intérieur prévoit l'organisation du budget de l'Assemblée selon ce qui suit:

Art. 121: Le Bureau de l'Assemblée prépare le projet de son budget.

Art. 122: Le budget de l'Assemblée est exécutoire par des ordres de paiement signés par le Président ou son Vice-président, un Secrétaire et un Commissaire, tout en appliquant pour cette exécution les dispositions de la loi des comptes publiques.

Art. 123 : A la fm de l'année financière, la présidence envoie des bordereaux des crédits dépensés, signés par le président ou son Vice-président au ministère des Finances.

La loi des comptes publics sera applicable pour ces bordereaux

Section 3-

Les organes directeurs à l'Assemblée du Liban

Le Règlement intérieur du parlement libanais prévoit les pouvoirs du Président et du Bureau selon ce qui suit

Chapitre 1er: Bureau de l'Assemblée

Art. 1^{er} : Le Bureau de l'Assemblée se compose d'un Président, d'un Vice-président, de deux Secrétaires et de trois Commissaires.

Art. 2: A chaque renouvellement de la législature, le doyen d'âge convoque l'Assemblée sous sa présidence, pour élire son Bureau, et ceci dans un délai maximum de 15 jours du début de son mandat.

Les deux plus jeunes membres remplissent la fonction de Secrétaire.

En cas d'empêchement de la présence du doyen d'âge, la séance sera présidée par le plus âgé des membres présents.

Art. 3: Conformément à l'article 44 de la constitution amendé par la loi constitutionnelle du 21 Septembre 1990, et exécutoire dès sa publication, l'Assemblée élit séparément, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours du scrutin, un Président et un Vice-président pour la durée de son mandat. Au troisième tour du scrutin la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

A chaque renouvellement de la législature: et à l'ouverture de la session d'octobre de chaque année, l'Assemblée élit deux Secrétaires, conformément aux procédures prévues dans l'alinéa premier de cet article.

Les Trois Commissaires sont élus en un seul bulletin et à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Art. 4:

En cas de vacance d'un siège au Bureau de l'Assemblée, il sera pourvu à la vacance au cours de la première séance tenue par l'Assemblée et ceci conformément à l'article 3 susmentionné,

Chapitre 2 : Pouvoirs du Bureau de l'Assemblée

Art. 5: Le Président de l'Assemblée,

- Représente l'Assemblée et s'exprime en son nom.

Veille au sein de l'Assemblée à l'application des dispositions de la Constitution, de la loi et du Règlement intérieur,

- Préside les séances et exerce les pouvoirs stipulés dans ce règlement.

- Maintient l'ordre au sein de l'Assemblée, il prononce et applique les sanctions.

Art. 6:

Le Vice-président assume les pouvoirs du Président en cas de son absence ou en cas d'empêchement d'exercer sa fonction.

En cas d'empêchement aux Président et Vice-président de poursuivre la présidence d'une séance, le doyen d'âge des députés présents, la présidera sur la demande du Président ou du Vice-président.

Art. 7:

Les deux Secrétaires exercent ce qui suit,

- L'assistance du Président à inscrire les noms des députés qui demandent la parole.
- Le dépouillement des bulletins de vote.
- Le contrôle de la rédaction des procès-verbaux des séances et de leurs résumés.

En cas d'absence d'un ou des deux Secrétaires. le Président charge un des députés présents de remplir la fonction de Secrétaire.

Art.8:

En plus des pouvoirs mentionnés dans ce règlement, le Bureau de l'Assemblée exerce les attributions suivantes:

- L'étude des contestations relatives au contenu des procès-verbaux des séances et leurs résumés, à la direction des séances, le vote, et la proclamation des résultats du scrutin.
- La fixation de l'ordre du jour pour chaque séance,
- L'affichage de l'ordre du jour au sein de l'Assemblée et sa communication aux députés 24 heures au moins avant la séance, avec une copie des projets, des propositions et des rapports qui sont inscrits à l'ordre du jour.
- L'organisation du budget annuel de l'Assemblée et la supervision de son exécution. Les ordres de paiement et les transferts de dépense sont signés par le Président ou le Vice- président, un Secrétaire et un Commissaire, conformément à la loi de la comptabilité publique.
- La fixation et la modification des cadres et des règlements des fonctionnaires administratifs et militaires de l'Assemblée, tout en appliquant aux administratifs les lois des administrations publiques et aux militaires les règlements militaires. Les fonctionnaires sont nommés par une décision du Président de l'Assemblée.
- L'étude des pétitions et des plaintes.

Section 4-

Au Liban il n'existe pas des groupes politiques selon le modèle français mais il existe des blocs parlementaires comme suit:

Bloc du Courant du Futur

Bloc de la Fidélité à la Résistance - Hizbollah -

Bloc du Développement et de la Libération

Bloc de la Rencontre démocratique

Bloc du Courant Patriotique Libre

Bloc des Forces libérasses
Bloc Populaire
Bloc du Parti national Syrien Socialiste
Bloc Tripolitaïn
Aussi il y a des députés indépendants.

Section 5

Les commissions Selon l'article 20 du Règlement:

Les commissions permanentes de l'Assemblée sont les suivantes:

- 1 - Commission des Finances et du Budget 17 membres.
- 2 - Commission de l'Administration et de la Justice 17 membres.
- 3- Commission des Affaires Etrangères et des Emigrés 17 membres.
- 4-commission des Travaux publics, du Transport de l'énergie et des Eaux 17 membres.
- 5-commission de l'éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Culture 12 membres
- 6 - Commission de la Santé Publique, du Travail et des Affaires Sociales 12 membres
- 7-commission de la Défense Nationale, de l'intérieur et des Municipalités 17 membres
- 8-commission des Affaires des Déplacés 12 membres
- 9 - Commission de l'Agriculture et du Tourisme 12 membres
- 10- Commission de l'économie Nationale, du Commerce, et de l'Industrie et du Plan 12 membres
- 11-commission de l'information, et des Télécommunications 12 membres
- 12 - Commission des Droits de l'Homme 12 membres
- 13 - Commission de l'Environnement 12 membres
- 14 - Commission de la Jeunesse et du Sport 12 membres
- 15 - Commission de la Femme et de l'Enfant 12 membres
- 16- Commission de la technologie de l'information 9 membres

Chapitre V- Le fonctionnement du Parlement

Section 1-

Les sessions

Conformément aux articles 32 et 33 de la constitution, la Chambre se réunit chaque année en deux sessions ordinaires. La première s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 Mars et se termine à la fin du mois de Mai, La seconde s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 Octobre.

Elle est consacrée avant tous autres travaux à la discussion et au vote du budget.

Elle dure jusqu'à la fin de l'année. (article 32 de /1 Constitution)

Article 33

L'ouverture et la clôture des sessions ordinaires ont lieu de plein droit aux dates fixées à l'article 32. Le Président de la République en accord avec le Chef du gouvernement peut convoquer la Chambre des députés à des sessions extraordinaires par décret qui déterminera la date d'ouverture et de clôture des sessions ainsi que leur ordre du jour.

Le président de la République est tenu de convoquer la Chambre des députés à des sessions extraordinaires si la majorité absolue de l'ensemble de ses membres le demande (article 33 de la Constitution)

Section 2-

Il revient au Bureau de l'Assemblée, qui se réunit sous la fixation de l'ordre du jour pour chaque séance sous la présidence du Président

Signalons ici qu'il existe au Liban le poste du Ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement mais il n'a pas le même rôle qui existe dans le système français.

Il a le droit d'assister aux réunions des commissions parlementaires, mais en revanche il n'a pas aucun rôle au niveau de la fixation de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée.

Section 3-

Les seances plénières à l'Assemblée nationale libanaise sont ouvertes au public tandis que les Commissions permanentes se réunissent à huis clos.

Chapitre VI - La procédure législative

Section 1-

Dès le dépôt à la greffe de l'Assemblée des projets, des propositions de lois et autres sujets qui doivent être examinés en commissions, le président de l'Assemblée les transmet aux commissions compétentes, sauf si le règlement prévoit leur communication à l'Assemblée premièrement.

Section 2- L'examen en commission,

Les Commissions permanentes se réunissent à huis clos, sauf décision contraire de la commission.

Les commissions doivent étudier les sujets qui lui sont soumis successivement suivant la date de leur réception, à l'exception des projets de loi à caractère urgent et les sujets dont la commission accorde la priorité.

Après la discussion des projets et des propositions de lois qui sont exposés devant la commission, le vote se fait à la majorité. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante. Les travaux des séances des commissions sont inscrits dans un compte rendu détaillé, qui contient les débats, les opinions, les propositions et les décisions. Ce compte rendu est signé par le président de la commission, le rapporteur et le secrétaire administratif.

Les commissions doivent achever leurs études et présenter leurs rapports sur les projets et les propositions de lois et tous les autres sujets qui leur sont soumis. Et présenter leurs rapports dans un délai maximum d'un mois à partir de leur réception, quant aux projets urgents leur étude doit être achevée et le rapport présenté dans un délai maximum de 2 semaines. A l'expiration de ce délai le Président de l'Assemblée saisit les commissions conjointes du projet et l'Assemblée même si son étude n'est pas achevée par la commission.

Section 3- La discussion en séance plénière

La première demi-heure de la séance est consacrée à la lecture des dépêches, chaque député a droit de commenter le sujet exposé durant 3 minutes.

Ensuite, l'Assemblée procède à l'examen et à la discussion des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Une lecture sera faite premièrement du projet de loi objet du débat avec ses motifs, le rapport de la commission compétente et les amendements proposés par cette commission.

Ensuite la parole est donnée aux députés dont les noms sont inscrits suivant l'ordre avant la séance, puis aux députés qui demandent la parole au cours de la séance, Le

Président a le droit d'expliquer les projets, les rapports et les amendements proposés par les commissions ou par un des députés pour faciliter et éclaircir le débat. Si le Président veut participer au débat et prendre position du projet, il doit quitter la tribune et charger son Vice-président ou le doyen d'âge des députés présents de présider la séance, il prend place avec les députés jusqu'à l'achèvement de l'étude du sujet.

Après la clôture du débat général, l'Assemblée passe à l'examen et au vote article par article, sauf en cas de présentation d'une proposition de renvoi du projet, qui sera soumise premièrement au vote; si le renvoi est adopté, le projet est considéré comme rejeté.

Le Gouvernement a pour une seule fois, la priorité à la parole quand il la demande lors de l'examen de n'importe quel projet ou article, ensuite la parole est donnée aux présidents et aux rapporteurs des commissions, ainsi qu'aux auteurs des propositions, en cas d'examen du rapport de la commission et de ses amendements ou de la proposition présentée.

Tout député a la priorité à la parole une seule fois en ce qui concerne le Règlement intérieur, ou s'il a présenté une proposition d'amendement du projet ou de la proposition objet du débat ou s'il veut l'expliquer ou demander son retrait

Section 4- Le droit d'amendement

A l'Assemblée nationale du Liban il n'existe pas le modèle français du droit d'amendement, mais il revient à chaque député de présenter ses amendements directement en séance plénière.

La priorité est donnée aux débats et aux votes. suivant cet ordre :

- 1- Proposition du rejet du projet.
- 2- Proposition du renvoi du projet au Gouvernement.
- 3- Proposition du renvoi du projet à une autre commission.
- 4- Proposition du renvoi du projet à la commission qui l'a étudié,
- 5- Proposition d'ajournement de débat pour une séance suivante.
- 6- Proposition d'amendement à l'amendement.
- 7- Propositions d'amendement en commençant par l'amendement qui s'écarte le plus du texte initial,
- 8- Proposition d'adoption du texte initial.

Section 5 - La navette

– Pas de navette au Liban car il y a une seule chambre.

–

Section -6 Les Votes

Les articles 81- 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoient les modes de votes comme suit:

Le vote des projets de lois se fait article par article à main levée. Après le vote par article le sujet sera exposé globalement au vote par appel nominal.

Le vote peut être fait sur chaque alinéa de l'article, dans ce cas il n'y aura pas un vote global de l'article.

Avant le vote d'un projet ou d'une proposition de loi d'une façon globale, l'Assemblée peut décider le renvoi à la commission qui l'a examiné même si le vote a commencé par article ou à une autre commission ou aux commissions conjointes pour un nouveau examen, et ceci à la lumière des débats qui se sont déroulés et pour la rédaction d'un nouveau rapport dans un délai maximum de 10 jours.

Après la rédaction du nouveau rapport, le sujet sera inscrit à l'ordre du jour et sera soumis au vote de nouveau.

Le budget est voté article par article.

Le vote de la confiance se fait par appel nominal et ceci en répondant par les mots suivants: confiance, non confiance, abstention.

Le nombre des abstentionnistes n'entre pas dans le calcul de la majorité.

Les projets de loi qui autorisent la ratification des traités et des conventions internationaux ainsi que les accords conclus entre l'état et les institutions peuvent être votés d'une façon globale sans recourir au vote article par article.

Les recommandations, les décisions, les autres sujets qui ne sont pas susmentionnés dans les articles précédents sont votés à main levée.

En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, et sur la demande de 5 députés au moins, il est procédé à un nouveau vote par assis et levé, ou par appel nominal.

Chapitre VII- Les différentes catégories de lois

Il existe au Liban différentes sortes des lois . constitutionnelles, organiques, financières, ordinaires, ainsi que les lois autorisant la ratification des engagements internationaux.

Pas de domaine réservé au Gouvernement en ce qui concerne les textes juridiques car le parlementaire peut formuler et présenter des propositions de loi dans n'importe quel domaine.

Chapitre VIII- Le contrôle politique

Section 1-

Les articles 79-85 et 135 du règlement fixent les modalités de vote de confiance comme suit:

Art. 79:

Chaque député a le droit de proposer la clôture du débat sur n'importe quel sujet dont 2 députés l'ont approuvé au moins, 2 autres l'ont rejeté ou demandé son amendement, à l'exception des sujets concernant la Constitution, la confiance au Gouvernement , et le débat général du budget.

Cette demande doit être présentée par écrit au Président qui ordonne sa lecture à l'Assemblée, et à son auteur le droit de l'expliquer une seule fois à condition que cette explication ne dépassera pas les 5 minutes.

Art. 85:

Le vote de la confiance se fait par appel nominal et ceci en répondant par les mots suivants : confiance, non confiance, abstention.

Le nombre des abstentionnistes n'entre pas dans le calcul de la majorité.

Art. 135

Après la lecture de l'interpellation et de sa réponse, la parole est donnée à son auteur puis au Gouvernement.

Après l'exposition de toutes les interpellations et les réponses, la parole est donnée aux députés qui la demandent, ensuite la question de la confiance peut être posée.

Si l'auteur de l'interpellation déclare sa conviction de la réponse du Gouvernement, le Président annonce la clôture du débat sauf dans le cas de l'adoption du sujet de l'interpellation par un autre député, dans ce cas les procédures prévues dans l'alinéa précédent seront applicables.

Section 2- La censure

Le contrôle parlementaire s'exerce au parlement libanais à travers trois moyens.

Les questions, les interpellations et l'enquête parlementaire.

Les articles 124 -143 prévoient les dispositions du contrôle parlementaire comme suit:

Questions

Art. 124: Un ou plusieurs députés ont le droit d'adresser des questions orales ou écrites au Gouvernement dans son ensemble ou à l'un des ministres. La question orale se pose après la fin de l'examen des questions écrites inscrites à l'ordre du jour. Au Gouvernement d'y répondre immédiatement à la question ou demander l'ajournement de la réponse, et dans ce cas le service des procès-verbaux remet au ministre compétent le contenu de la question telle qu'elle a été posée.

Quant à la question écrite elle doit être adressée par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée, et le Gouvernement doit y répondre par écrit dans un délai maximum de 15 jours de la date de la réception de la question.

Art. 125: Si la réponse du Gouvernement exige une enquête ou le rassemblement des renseignements dont il est impossible de les obtenir dans le délai prévu dans l'article précédent, dans ce cas le Gouvernement doit informer le Bureau de l'Assemblée par une lettre écrite et adressée à la présidence, demandant la prorogation de ce délai, et au Bureau le droit d'accorder le délai qui le considère suffisant.

Art. 126: Si le Gouvernement ne répond pas dans le délai légal à la question d'un député, à ce dernier le droit de transformer sa question en une interpellation.

Art. 127: Après l'expiration du délai fixé pour la réponse, les questions et les réponses seront inscrites à l'ordre du jour de la première séance consacrée aux questions et réponses.

Art. 128: L'ordre du jour de la séance consacrée aux questions et réponses ou la séance des interpellations sera distribué avec tous les documents, 3 jours au moins avant la date de la séance.

Art. 129: Après la lecture de la question et de la réponse, ou bien le député déclare sa satisfaction, et le sujet est clôturé, ou bien il demande la parole, dans ce cas le droit lui sera accordé seul à propos de la question et le Gouvernement a le droit de répondre. Si l'auteur de la question se contente de la réponse du Gouvernement, l'examen du sujet est clôturé, ou bien il peut transformer sa question en interpellation, et dans ce cas là la procédure prévue pour les interpellations sera applicable.

S'il n'y a pas de réponse, l'auteur de la question a le droit à la parole, et le Gouvernement a le droit de répondre oralement, dans ce cas il faut suivre la procédure prévue dans l'alinéa précédent.

Dans tous les cas le temps de la parole, pour le député comme pour le Gouvernement, ne peut pas dépasser les dix minutes.

Art. 130: La question ne peut être adoptée de nouveau si le député signataire a déclaré sa satisfaction de la réponse du gouvernement.

Interpellations

Art. 131: Chaque député ou plusieurs membres de l'Assemblée ont le droit d'interpeller le Gouvernement dans son ensemble ou chaque ministre sur un sujet déterminé. La demande de l'interpellation est présentée par écrit au Président de l'Assemblée qui la transmet au Gouvernement.

Art. 132: Le Gouvernement doit répondre à la demande de l'interpellation dans un délai maximum de 15 jours dès la date de sa réception, sauf si la réponse exige une enquête ou des renseignements qui rendent impossible la réponse dans le délai susmentionné ; dans ce cas le Gouvernement ou le ministre compétent demande au Bureau de l'Assemblée la prorogation de ce délai, et au Bureau de proroger ce délai dans la mesure où il le juge suffisant.

Art. 133: Dès la déposition de la réponse du Gouvernement à l'interpellation ou passé le délai sans une réponse du Gouvernement, l'interpolation sera inscrite à l'ordre du jour de la première séance consacrée aux interpellations selon la date de leurs dépôts.

Le débat doit être limité au sujet de l'interpellation, et il ne faut pas transformer cette séance en une séance de débat général de la politique du Gouvernement, sauf après l'accord de l'Assemblée suite à une demande du Gouvernement ou de 10 députés au moins.

Art. 134: L'interpellation et sa réponse sont distribuées aux députés 3 jours au moins avant la séance.

Art. 135: Après la lecture de l'interpellation et de sa réponse, la parole est donnée à son auteur puis au Gouvernement.

Après l'exposition de toutes les interpellations et ses réponses, la parole est donnée aux députés qui la demandent, ensuite la question de la confiance peut être posée. Si l'auteur de l'interpellation déclare sa conviction de la réponse du Gouvernement,

le Président annonce la clôture du débat sauf dans le cas de l'adoption du sujet de l'interpellation par un autre député, dans ce cas les procédures prévues dans l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 136: Après 3 séances de travail au maximum dans les sessions ordinaires et extraordinaires une séance sera consacrée pour les questions et les réponses ou pour les interpellations ou pour le débat général précédé d'une déclaration du Gouvernement.

Art. 137: Une séance pour le débat de la politique générale du Gouvernement est fixée à sa demande ou à celle de 10 députés au moins et ceci après accord de l'Assemblée.

Art. 138: A la clôture de l'examen d'une interpellation ou d'un débat général, le Gouvernement comme tout député, peuvent demander le vote de confiance, comme le Gouvernement a le droit de suspendre le vote de confiance à l'adoption d'un projet de loi présenté, dans ce cas le refus du projet sera considéré comme un retrait de confiance au Gouvernement.

Si cette demande a été présentée par un député, la confiance ne sera pas suspendue à l'adoption du projet sauf si le Gouvernement accepte cette demande, et dans ce cas le Gouvernement et le député ont le droit d'ajourer le débat et le vote du projet pour un délai de 5 jours au maximum.

Chaque ministre a le droit de poser la question de confiance en lui personnellement, comme il peut suspendre cette confiance à l'adoption d'un projet en cours de discussion, aussi chaque député peut poser la question de confiance contre la personne du ministre suivant les procédures susmentionnées

Enquête parlementaire

Art. 139: A l'Assemblée Nationale au cours d'une séance plénière, de décider une enquête parlementaire sur un sujet déterminé et ceci a la suite d'une proposition présentée pour la discussion ou au cours d'une question ou d'une interpellation concernant un sujet déterminé ou d'un projet soumis à l'Assemblée.

Art. 140: La commission effectue son enquête et présente un rapport sur les résultats de ses travaux au Président de l'Assemblée qui le soumet à cette dernière pour y statuer.

Art. 141: La commission d'enquête peut prendre connaissance de tous les documents des différents services de l'Etat, et demander des copies, entendre les

témoignages, demander tous les éclaircissements qu'ils jugent utiles pour l'enquête.

Art. 142: Les commissions d'enquêtes peuvent désigner une sous-commission parmi ses membres pour enquêter dans une affaire déterminée. En cas d'abstention de la direction compétente de fourbir les renseignements requis à la sous-commission, cette dernière soumet un rapport sur l'affaire à la commission qui l'a déléguée, cette dernière demande à son tour la désignation d'une commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée en séance plénière

Art. 143: L'Assemblée peut confier aux commissions d'enquête parlementaire les pouvoirs des organes d'enquête judiciaire à condition que cette décision soit prise au cours d'une séance plénière de l'Assemblée, et ceci à la majorité absolue. L'enquête s'effectue et la commission exerce ses pouvoirs selon les dispositions prévues dans la loi No. 11/ 72 datée du 25 Septembre 1972,

Section 2- Le contrôle technique

Il s'agit ici d'un contrôle indirect qui se fait par les commissions parlementaires du parlement libanais. Ce contrôle se fait durant l'examen des projets de loi transmis par le Gouvernement, l'article 32 du Règlement intérieur stipule ce qui suit:

Art. 32:

Les commissions ont le droit de demander au ministre compétent de fournir les documents et les renseignements nécessaires pour en prendre connaissance. En cas d'abstention du ministre de livrer ces documents, la commission informe le Président de l'Assemblée qui expose le fait à l'Assemblée à sa première séance plénière en lui accordant la priorité.

Pour les commissions d'enquête prévues dans les articles 139-143 susmentionnés. le parlement libanais travaille actuellement sur le contrôle de l'application des lois à travers une petite cellule administrative qui suit les lois adoptées par l'Assemblée et qui prévoient des textes d'application (décrets ou arrêtés ministériels), et ceci dans le but de faciliter le travail du contrôle du parlementaire. Cette cellule prépare des listes pour les lois qui comprennent une obligation au Gouvernement pour promulguer des décrets d'application de ces textes dans les délais prévus par la loi.

Section 4- La responsabilité pénale du chef de l'état et des membres du gouvernement

Les articles 60-61- 70-71 et 80 de la constitution fixent les procédures juridiques concernant la responsabilité pénale du chef de l'Etat, et la mise en accusation des membres du gouvernement comme suit :

Article 60

Le Président de la République n'est responsable des actes de sa fonction que dans le cas de violation de la Constitution ou de haute trahison.

Sa responsabilité pour les délits de droit commun est soumise aux lois ordinaires.

Pour ces délits, comme pour la violation de la Constitution et pour la haute trahison, il ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, décidant à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée entière; il est jugé par la Haute Cour prévue à l'article 80.

Le ministère public près la Haute Cour est exercé par un magistrat nommé par la plus haute juridiction, toutes chambres réunies.

Article 61

Le Président de la République mis en accusation est suspendu de ses fonctions et la Présidence est vacante jusqu'à ce que la Haute Cour décide.

Article 70

La Chambre des députés a le droit de mettre le Président du Conseil des ministres et les ministres en accusation pour haute trahison ou pour manquement grave aux devoirs de leur charge. La mise en accusation ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée entière, Une loi spéciale déterminera la responsabilité civile du Président du Conseil des ministres et des ministres.

Article 71

Le Président du Conseil des ministres et le ministre mis en accusation sont jugés par la Haute Cour.

Article 80

La Haute Cour, dont la mission est de juger les Présidents et les ministres, se compose de sept députés élus par la Chambre des députés et de huit des plus hauts magistrats libanais pris par ordre hiérarchique ou, à rang égal, par ordre d'ancienneté. Ils se réunissent sous la présidence du magistrat le plus élevé en grade.

Les arrêts de condamnation de la Haute Cour sont rendus à la majorité de dix voix.

Une loi spéciale déterminera la procédure à suivre devant cette course *(Loi n: 13 datée du 18/8/1990)

Chapitre IX- La communication institutionnelle

Les procès-verbaux des séances plénières contenant débats, opinions, propositions et décisions sont enregistrés et classés dans des livres, et distribués aux parlementaires. Aussi l'Assemblée nationale profite d'un cd-room contenant les procès-verbaux des séances plénières dès 1992 à 2005.

Les séances de l'assemblée consacrées à la discussion générale, discussion du budget général de l'Etat, et à la discussion de la déclaration ministérielle sont diffusées en direct par les médias.

Pour les réunions des commissions qui sont à huis clos, le président de la commission prépare la déclaration de presse après chaque séance. Cette déclaration contient un bref aperçu de la réunion ainsi que les décisions prises par la commission.

Chapitre X- Le: relations interparlementaires

Les Relations Parlementaires Arabes et Internationales

L'Assemblée nationale libanaise a établi des relations d'amitié et de coopération avec les parlements des autres pays. Ces relations se caractérisent par 2 caractères . Le premier est officiel. Il se concrétise par l'adhésion de l'Assemblée aux institutions parlementaires arabes, régionales et internationales.

Parmi ces institutions, on cite:

- L'Union Interparlementaire.
- L'Union Parlementaire Arabe.
- L'Assemblée parlementaire de la Francophonie.
- Groupe d'Amitié Parlementaire Libano Français.
- Groupe d'Amitié Parlementaire Assemblée Nationale Libanaise Sénat Français.
- La Ligue Internationale des Parlementaires pour la Palestine.
- L'Union des Parlements des Pays Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- Le Congrès des Parlementaires Asiatiques pour la Paix et la Coopération.
- Le forum Parlementaire de l'Afrique et des Pays Arabes pour la Population et le Développement.

Le second est créé par une initiative ou une acceptation volontaire. L'une des plus importantes initiatives prises par le Liban dans ce domaine fut la fondation de l'Union des parlementaires d'origine libanaise en 1993, lors de la convocation à une réunion qui regroupa 150 députés et sénateurs de 19 parlements et sénats du monde entier. Depuis, l'Union a connu un progrès prestigieux en se transformant en une institution, après l'organisation de réunions périodiques tous les 2 ans dans un des pays de l'immigration libanaise.

Dans ce domaine, citons la coopération mutuelle entre les groupes d'amitié de l'Assemblée Libanaise et des parlements de : France, Iran, Russie, Australie, Pakistan, Argentine, Afrique du Sud, Bolivie, Mexique, Chypre, Cuba, Venezuela. Uruguay, Qatar, Guinée Bissau, Koweït, Chili, Brésil, Colombie, Nigeria, Côte d'ivoire, Canada, Belgique, Arménie, république Tchèque, Allemagne, Roumanie, Japon, Tunisie, Italie, Bulgarie, Indonésie et Chine.

La diplomatie parlementaire

Ce réseau de relations de coopération a jeté les fondements d'un nouveau terme qui est venu s'ajouter au dictionnaire politique au Liban, et peut-être même aux dictionnaires arabes et internationaux. Il s'agit de la « diplomatie parlementaire »

Il peut sembler, au premier abord, que ce concept empiète sur la diplomatie des Ministères des Affaires Etrangères mais ceci n'est pas vrai car en fait, il lui est complémentaire et il a pu prouver son efficacité malgré sa nouveauté. Preuve en est les nombreuses démarches entreprises par la diplomatie parlementaire au cours des dernières années au niveau des parlements arabes, des missions et des groupes d'amitiés européens.

La diplomatie parlementaire a été accusée de tous les maux parce que son efficacité requiert beaucoup de patience puisqu'elle s'adresse aux représentants des peuples et non pas aux gouvernements à qui il revient de prendre les décisions qui s'imposent au vu des évènements.